

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-237 du 28 novembre 2023
relative à la prise de contrôle exclusif par Primeo Energie France
d'actifs appartenant à la société Solvay Energy Services**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 novembre 2023, relatif à la prise de contrôle par Primeo Energie France d'actifs appartenant à la société Solvay Energy Services, formalisée par une promesse unilatérale d'achat du 25 octobre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Primeo Energie France d'actifs relatifs à une activité d'agrégation d'électricité appartenant à la société Solvay Energy Services. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-267 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence